

FIXATION DES TABLES D'AMORTISSEMENT POUR LES AMELIORATIONS APORTEES PAR LES PRENEURS

ARTICLE 1er :

Le barème départemental d'amortissement destiné au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, les ouvrages incorporés au sol et les bâtiments d'habitation est fixé comme ci-après :

1°) Bâtiments d'exploitation :

Durée d'Amortissement

1. Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité 30 ans
2. Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies 20 ans
3. Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente 25 ans
4. Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm, notamment 15 ans

2°) Ouvrages incorporés au sol :

1. Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2° :
 - a) Installation d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment, de travaux connexes au remembrement (hydraulique ou autres) 30 ans
 - b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables 25 ans
 - c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures 15 ans
 - d) Frais de remembrement 15 ans

2. Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :
 - a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles 20 ans
 - b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles, tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 10 ans

3°) Bâtiments d'habitation :

1. Maisons de construction traditionnelle :
 - a) Maisons construites par le preneur 60 ans
 - b) Extensions ou aménagements :
 - gros oeuvre 40 ans
 - autres éléments 20 ans
2. Maisons préfabriquées 30 ans

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 77 du 11 janvier 1979 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.